

DECISION DU PRÉSIDENT N°01 / 2024

OBJET : Conclusion du marché public pour la mise en œuvre, maintenance, assistance, formations et prestations associées des solutions de gestion financière, des ressources humaines et des élections des villes membres du SITPI

Monsieur le Président du S.I.T.P.I.,

Vu les articles L 5211-10 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2122-3 3° du code de la commande publique

Vu la délibération du comité syndical n° 202007_D7 du 27 juillet 2020 relative à la délégation d'attributions du Président,

Vu les certificats de dépôt des codes sources produit par l'éditeur Ciril

Considérant que le SITPI a progressivement acquis des licences perpétuelles auprès de l'éditeur CIRIL pour des besoins en matière de Système d'Information des Ressources Humaines, de Gestion Financière et de Gestion des élections.

Considérant par ailleurs que les communes ayant rejoint le SITPI dans l'intervalle ont aussi acquis des licences des mêmes produits du même éditeur antérieurement au transfert de compétences, et que ces dernières licences ont fait l'objet d'un transfert de propriété vers le SITPI lors des adhésions des communes considérées.

Considérant que le SITPI souhaite également bénéficier de prestations diverses (maintenances, formations, prestations) pour ses adhérents et de ses potentiels futurs adhérents, et garder ainsi un parc homogène permettant de constituer une communauté d'utilisateurs et de bénéficier des compétences développées sur ces solutions par les collaborateurs du SITPI.

Considérant que l'éditeur CIRIL se prévaut d'une exclusivité basée sur un dépôt des codes sources des logiciels en question auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, et qu'aucun tiers autre que l'éditeur propriétaire des droits n'est autorisé à produire les prestations associées aux logiciels faisant l'objet de la protection, et qu'il n'existe donc pas de solution raisonnable de remplacement quant aux prestations associées à ces licences.

Considérant que, du fait de cette exclusivité, le syndicat peut recourir à un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour l'acquisition de ces

prestations associées aux licences logicielles de l'éditeur CIRIL au titre du 3 de l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est celle d'un marché public de prestation de service unique traité comme suit :

- Marché à prix forfaitaires et unitaires comportant des prestations à bons de commande, conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

- Montant maximal autorisé : 500 000 € HT soit 600 000 € TTC sur la période de 4 ans.

Considérant les crédits inscrits au budget du SITPI pour l'exercice en cours,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le marché public pour la mise en œuvre, maintenance, assistance, formations et prestations associées des solutions de gestion financière, des ressources humaines et des élections des villes membres du SITPI est conclu avec la société CIRIL, 49 Avenue Albert EINSTEIN 69100 VILLEURBANNE

ARTICLE 2 : Précise que ledit marché public est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification, reconductible de façon tacite 3 fois.

ARTICLE 3 : Charge Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société CIRIL, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SITPI dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

A Fontaine, le 6 septembre 2024

Sam TOSCANO

Président du SITPI

